

dont le contenu sera substantiellement conforme aux projets d'ententes accompagnant la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31936

Gouvernement du Québec

Décret 398-99, 14 avril 1999

CONCERNANT la nomination du vice-président de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), la Régie est composée de sept membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 93-99 du 10 février 1999, monsieur Alain Riendeau a été nommé de nouveau membre de la Régie des installations olympiques pour un mandat de trois ans venant à expiration le 9 février 2002 et qu'il y a lieu de le nommer également vice-président de cette Régie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE monsieur Alain Riendeau, membre de la Régie des installations olympiques, soit également nommé vice-président de cette Régie, pour la durée de son mandat comme membre de la Régie, soit jusqu'au 9 février 2002;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31939

Gouvernement du Québec

Décret 399-99, 14 avril 1999

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé de cinq membres, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans, dont deux nommés pour représenter les municipalités et, qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, les membres représentant les municipalités sont nommés, l'un après consultation du comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal et l'autre, après consultation du maire de la Ville de Laval et des préfets des municipalités régionales de comté dont le territoire est compris en tout ou en partie dans celui de l'Agence;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 165-98 du 11 février 1998, madame Diane Martin a été nommée membre du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport et que monsieur Yves Ryan a été nommé de nouveau membre de ce conseil d'administration à titre de représentant des municipalités, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE le comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE monsieur Pierre-Yves Melançon, conseiller municipal associé au maire de la Ville de Montréal et vice-président du conseil d'administration de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport, à titre de représentant des municipalités, pour la durée de son mandat comme vice-président du conseil d'administration de cette société, soit jusqu'au 26 novembre 2000, en remplacement de monsieur Yves Ryan;

QUE monsieur Robert Petrelli, professeur titulaire, Université du Québec à Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport, pour un mandat d'un an à compter des présentes, en remplacement de madame Diane Martin;

QUE messieurs Pierres-Yves Melançon et Robert Petrelli soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31940

Gouvernement du Québec

Décret 400-99, 14 avril 1999

CONCERNANT la nomination de M^e François Casgrain comme membre et président de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), la Commission municipale du Québec est composée d'au plus quinze membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission municipale du Québec est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE M^e Rita Bédard a été nommée membre et présidente de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 1292-98 du 7 octobre 1998, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE M^e François Casgrain, membre et vice-président de la Commission municipale du Québec, soit nommé président de cette commission, pour la durée non écoulée de son mandat de membre et vice-président soit jusqu'au 25 octobre 2003, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de M^e François Casgrain comme membre et président de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e François Casgrain, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, M^e Casgrain est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M^e Casgrain exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Casgrain remplit ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

M^e Casgrain, cadre juridique au ministère des Affaires municipales et de la Métropole, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.